

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR AMENDER LA RECOMMANDATION 08-05
VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL
DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE
L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

TAC et conditions associées

1. Le total de prises admissibles (TAC) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée devra être établi à 13.500 t en 2010. Le schéma d'allocation établi par la Recommandation 08-05 devra demeurer inchangé¹.
2. Le SCRS devra présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, conformément au programme de rétablissement pluriannuel de la présente Recommandation.
3. La Commission devra établir, à sa réunion de 2010, un programme de rétablissement sur trois ans pour 2011-2013, dans le but d'atteindre la B_{PME} d'ici à 2022 inclus, avec une probabilité d'au moins 60%, sur la base de l'avis du SCRS décrit au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêcherie, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en 2011. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront immédiatement intensifier les activités de recherche afin que le SCRS puisse réaliser de nouvelles analyses et présenter des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre les pêcheries.

Fermeture saisonnière de la pêche

5. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 mai.
6. La disposition relative au mauvais temps permettant une possible extension pouvant aller jusqu'à 5 jours jusqu'au 20 juin (paragraphe 21 de la [Rec. 08-05]) devra être annulée.

Réduction supplémentaire de la capacité de pêche

7. Sans préjudice du paragraphe 45 de la [Rec. 08-05], chaque CPC devra réduire sa capacité de pêche visée aux paragraphes 42, 43 et 44 de la [Rec. 08-05], de façon à s'assurer que la divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué en 2011, 2012 et 2013, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009, est réduite de :
 - a) Au moins 50% en 2011.
 - b) 20% en 2012.
 - c) 5% en 2013.
8. Des programmes de gestion sur la capacité de pêche pour la période restante devront être soumis tous les ans à des fins de discussion et d'approbation par la Commission.

¹ Note du Secrétariat : A la réunion intersession de 2010 du Comité d'Application (Madrid (Espagne), 24-26 février 2010), le schéma d'allocation pour 2010 a été adopté et figure en appendice à la présente Recommandation.

Opérations conjointes de pêche

9. Pour chaque CPC, le nombre d'opérations conjointes de pêche entre CPC à partir de 2010 devra être limité au niveau de 2007, 2008 ou 2009. Avant le début de la saison de pêche, chaque CPC concernée devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de ses opérations conjointes de pêche avec d'autres CPC.

Réunion intersession sur l'application

10. La Commission devra examiner et se prononcer sur l'application de chaque CPC, en ce qui concerne notamment les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et du paragraphe 46 de la [Rec. 08-05], à sa session extraordinaire avant le début de la saison de pêche de 2010.
11. La Commission devra décider de la suspension provisoire ou de la réduction de quota pour la CPC déclarée en défaut d'application, en fonction de l'importance de la non-application établie.

Appendice à la Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

CPC	2010 Rec. 08-05	%	2010 Rec. 09-06	Quotas ajustés 2010	Notes 2010
Albanie	50	0,2506266	33,83	33,83	
Algérie	1.012,13	5,0733333	684,9	684,9	
Chine (Rép. Pop.)	56,86	0,2850125	38,48	38,48	
Croatie	581,51	2,9148371	393,5	393,5	
Egypte	50	0,2506266	33,83	33,83	
Union européenne **	11.237,59	56,328772	7.604,38	7.086,38	(-500t) - (-18t)
Islande	46,11	0,2311278	31,2	31,2	
Japon	1.696,57	8,5041103	1.148,05	1.148,05	
Corée	119,9	0,6010025	81,14	81,14	
Libye	857,33	4,2973935	580,15	725,15	+145t
Maroc	1.891,49	9,4811529	1.279,96	1.606,96	+327t
Norvège	46,11	0,2311278	31,2	31,2	
Syrie	50	0,2506266	33,83	33,83	
Tunisie	1.573,67	7,8880702	1.064,89	1.109,51	+202t-157,38t
Turquie*	619,28	3,1041604	419,06	419,06	
Taipei chinois	61,48	0,3081704	41,6	41,6	
TOTAL	19.950,00	13.500,00	13.500,02	13.498,62	

* Objection au quota 2007-2010 (Annexe 4 de la Rec. 08-05).

** Comprend la réduction volontaire de 18 t.